



---

## **Examen périodique des partenariats hébergés par l'OMS**

### **Rapport du Secrétariat**

1. À sa cent trente-deuxième session, le Conseil exécutif a prié le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration de « veiller à ce que les modalités relatives aux partenariats hébergés soient réexaminées périodiquement et au cas par cas »<sup>1</sup> concernant :

- leurs contributions à l'amélioration des résultats sanitaires ;
- l'harmonisation de leurs activités avec celles de l'OMS ; et
- l'interaction de l'OMS avec chacun des partenariats hébergés.

Le présent rapport propose un dispositif pour procéder à ces examens.

### **MISE EN ŒUVRE DES EXAMENS PÉRIODIQUES**

2. L'examen périodique d'un partenariat hébergé est fondé sur les critères définis dans la politique concernant la participation de l'OMS à des partenariats mondiaux pour la santé et les modalités d'hébergement approuvées par l'Assemblée mondiale de la Santé en 2010.<sup>2</sup> Cet examen consiste donc à apprécier si le mandat global du partenariat et les modalités d'hébergement qui s'y rapportent sont compatibles avec le mandat et les principes constitutionnels de l'OMS, s'ils ne constituent pas des charges additionnelles pour l'Organisation, s'ils permettent de réduire dans la mesure du possible le coût des transactions pour l'OMS, s'ils ajoutent de la valeur aux activités de l'OMS et s'ils sont compatibles avec son cadre de responsabilisation.

3. L'examen périodique permet au Comité du Programme, du Budget et de l'Administration de formuler une recommandation au Conseil exécutif précisant s'il y a lieu de maintenir les modalités d'hébergement d'un partenariat avec ou sans modification.

---

<sup>1</sup> Décision EB132(10).

<sup>2</sup> Résolution WHA63.10.

4. Le rapport établi à l'intention du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration comprendra trois composantes : 1) les contributions apportées par le partenariat à l'amélioration des résultats sanitaires ; 2) l'harmonisation des activités du partenariat avec celles de l'OMS ; et 3) l'interaction prévue par les modalités d'hébergement.

5. La première composante, la contribution apportée par le partenariat à l'amélioration des résultats sanitaires, sera fondée avant tout sur un examen de la documentation du partenariat – rapports annuels, évaluations des résultats et évaluations indépendantes, par exemple. Il incombera à chaque partenariat de réunir les informations pertinentes et d'établir une note sur les principales constatations, les enseignements tirés ou les recommandations figurant dans la plupart des rapports et évaluations.

6. La deuxième composante concernera l'harmonisation des activités du partenariat avec les activités pertinentes de l'OMS. Il s'agira de déterminer les éléments suivants :

- la valeur ajoutée à l'OMS par les dispositifs mis en place par le partenariat pour collaborer de manière plus efficace avec un groupe élargi de parties prenantes ;
- les synergies, complémentarités et/ou chevauchements entre le mandat, les priorités stratégiques et le programme de travail de l'OMS et du partenariat ;
- la mesure dans laquelle le partenariat cherche à se prévaloir du pouvoir fédérateur et des structures institutionnelles de l'OMS ;
- l'adéquation des plates-formes créées par le partenariat en matière de sensibilisation et de mobilisation des ressources ;
- la compatibilité des messages et des conseils donnés par l'OMS et le partenariat ;
- la mesure dans laquelle le partenariat hébergé vient compléter les activités de mobilisation des ressources de l'OMS ou se trouve en concurrence avec elles ;
- l'adéquation de la coordination des activités du partenariat hébergé avec celles de l'OMS au niveau des pays et au niveau régional.

7. La troisième composante du rapport établi par le Secrétariat évaluera l'interaction de l'OMS avec le partenariat concerné en mettant l'accent sur le respect des règles, des politiques, des procédures et des pratiques administratives de l'Organisation dans les domaines ci-après :

- ressources humaines ;
- gestion programmatique et financière ;
- mobilisation des ressources et recouvrement des coûts ;
- communication ; et
- clauses d'évaluation et « d'extinction ».

8. Le Secrétariat regroupera les trois composantes susmentionnées et établira un rapport à l'intention du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration contenant une recommandation du Directeur général sur la poursuite des modalités d'hébergement.

9. Les partenariats sont invités à présenter la réponse de leur direction à la recommandation contenue dans la conclusion du rapport. Ce cadre pourrait devoir être ajusté à la suite de l'expérience acquise lors des premiers examens effectués et après l'introduction des conditions générales d'hébergement.

### **SÉLECTION DES PARTENARIATS HÉBERGÉS À EXAMINER, CALENDRIER ET INCIDENCES EN TERMES DE RESSOURCES**

10. Le Secrétariat de l'OMS propose de choisir les partenariats hébergés à examiner sur la base des priorités ci-après :

- modification intervenue récemment dans la nature, l'objet ou le champ d'activité du partenariat susceptible d'influencer les modalités d'hébergement ;
- rapport d'évaluation d'un partenariat évoquant la nécessité d'examiner les modalités d'hébergement ;
- décisions du conseil d'administration du partenariat demandant un examen des modalités d'hébergement.

11. Tout partenariat devrait faire l'objet d'un examen périodique du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration intervenant au moins tous les quatre ans.

### **MESURES À PRENDRE PAR LE COMITÉ DU PROGRAMME, DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION**

12. Le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration est prié d'examiner le cadre proposé et de fournir d'autres indications, notamment sur le calendrier et la nature des examens des partenariats hébergés par l'OMS.

= = =